CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PIEDMONT

RÈGLEMENT NO SQ-2023
CIRCULATION, STATIONNEMENT, PAIX ET BON ORDRE

ATTENDU QU'avis de motion au présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du conseil tenue le 5 juin 2023;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT SUJET AUX APPROBATIONS REQUISES PAR LA LOI CE QUI SUIT À SAVOIR :

1. Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Arme blanche Arme de main dont l'action résulte d'une partie en métal (poignard, par exemple).

Bicyclette Désigne les bicyclettes, les tricycles ainsi que les trottinettes.

Chemin public La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception :

1) des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou entretenus par eux;

2) des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Domaine public Immeuble appartenant à la municipalité et affecté à l'utilité publique.

Domaine privé Immeuble appartenant à la municipalité et qui n'est pas voué à l'utilisation du publique et qui n'est pas ouvert au public

Endroit public Signifie tout endroit public, route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou sentier motorisé ou non et autre voie qui n'est pas du domaine privé qui appartient notamment à la municipalité ou à la MRC des Pays-d'en-Haut.

La définition inclut également un endroit accessible ou fréquenté par le public dont, notamment, un édifice commercial, un centre commercial, un édifice sportif, une bibliothèque, un lieu de culte, une institution scolaire, une cour d'école, un stationnement commercial, un stationnement municipal, un stationnement de la municipalité régionale de comté des Pays-den-Haut, un parc, un jardin public.

Gardien Personne qui est propriétaire, qui a la garde ou qui abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal. Dans le cas d'une

personne mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside cette personne mineure est aussi le gardien de l'animal.

Flâner Signifie le fait de traînasser à un endroit, en mouvement ou non, sans justification. Est considérée comme flânant, une personne qui se trouve dans un endroit public, sans l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, en traînassant, en mouvement ou non, sans justification.

Municipalité Le terme Municipalité désigne aussi bien une ville, une municipalité, un village, une paroisse, un canton ou un canton uni.

Passage pour piéton Espace délimité sur une rue par des lignes peintes. Il est indiqué par un panneau. Ce passage est situé hors intersections, à un endroit où il n'y a pas de panneaux d'arrêt ni de feu de circulation.

Parc Signifie les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, les piscines et les terrains et bâtiments qui les desservent, les tennis et les terrains et bâtiments qui les desservent, les arénas, terrains de baseball, de soccer ou d'autres sports ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Véhicule routier Signifie un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ainsi que les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes, sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;

SECTION 1 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

2. Code de la sécurité routière du Québec

Les articles de la présente section du règlement complètent et ajoutent aux règles établies au *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24-2) et, à certains égards, ont pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers, ainsi que d'autres règles relatives à la circulation des véhicules routiers, de prévoir des dispositions particulières applicables aux piétons et aux bicyclettes et à l'utilisation des chemins publics.
En outre des chemins publics dans les cas mentionnés, certaines des règles relatives à l'immobilisation des véhicules routiers et au stationnement s'appliquent aux terrains des centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler.
Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

3. Responsabilité

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est inscrit aux registres de la Société de l'Assurance automobile du Québec est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. Arrêts obligatoires

Le Conseil décrète l'installation de panneaux d'« arrêts obligatoires » aux endroits énumérés à l'annexe « A ».

5. Passages pour piétons – passage pour personnes

Il est interdit de stationner un véhicule routier à moins de trois mètres de part et d'autre d'un passage pour piéton ou d'un passage pour personnes.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « passages pour piétons », les « passages pour personnes » aux endroits énumérés à l'annexe « B ».

6. Virage à droite

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « virage à droite interdit au feu rouge » aux endroits énumérés à l'annexe « C ».

7. Virage en U

Il est interdit d'effectuer un virage en U aux endroits où la signalisation l'interdit.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « virage en u interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « D ».

8. Cédez le passage

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « cédez le passage » aux endroits énumérés à l'annexe « E ».

9. Feux de circulation

Le Conseil décrète l'installation de feux de circulation aux endroits énumérés à l'annexe « F ».

10. Sens unique

Il est interdit de circuler à contre sens.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant le sens de la circulation aux endroits énumérés à l'annexe « G ».

11. Zones de débarcadère – zones d'arrêt

Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de débarcadère ou une zone d'arrêt.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les « zones de débarcadère » et « zones d'arrêt » aux endroits énumérés à l'annexe « H ».

12. Arrêt interdit

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un endroit où les arrêts sont interdits.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « arrêt interdit » aux endroits énumérés à l'annexe « I ».

13. Voies réservées aux véhicules prioritaires

Il est interdit de circuler sur une voie réservée aux véhicules prioritaires, sauf pour ces véhicules.

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur une voies réservée aux véhicules prioritaires.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux identifiant les voies réservées aux véhicules prioritaires aux endroits énumérés à l'annexe « J ».

14. Stationnement – évènement spécial

Il est interdit de stationner en contrevenant à la signalisation d'interdiction de stationnement installée à proximité d'une aire de travaux ou lors d'événements spéciaux, d'opérations de déneigement et d'opérations d'entretien routier.

Nonobstant les autres articles en lien avec le stationnement, le présent article prévaut. Ainsi la signalisation décrite au premier alinéa s'applique prioritairement à toute autre signalisation de stationnement visant le même endroit durant la même période.

15. Stationnement

Il est interdit de se stationner aux endroits où le stationnement est prohibé par un panneau.
Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » aux endroits énumérés à l'annexe « K ».

16. Stationnement de nuit l'hiver

Il est interdit de se stationner de nuit l'hiver aux endroits prohibés.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » la nuit durant la période hivernale aux endroits énumérés à l'annexe « L ».

17. Stationnement réservé aux véhicules électriques

Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier autre qu'un véhicule électrique ou un véhicule hybride rechargeable dans un espace réservé aux véhicules électriques.

Il est interdit de stationner un véhicule électrique qui n'est pas en recharge dans un espace réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux « espace de stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable » aux endroits énumérés à l'annexe « M ».

18. Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans un endroit réservé aux personnes handicapées sauf si une vignette, une plaque ou un permis est affiché visiblement dans celui-ci.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées aux endroits énumérés à l'annexe « N ».

19. Droits exclusifs de stationner

Il est interdit de stationner un véhicule à un endroit où une affiche prohibe ou règlemente le stationnement.

Il est interdit de stationner dans une place de stationnement réservée au détenteur de vignette. Pour être valide, la vignette doit être installée dans la vitre arrière du véhicule, elle doit comprendre un secteur, un numéro de série unique, la date d'expiration et être visible en tout temps.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « stationnement réglementé » identifiant les zones de stationnement exclusif aux endroits énumérés à l'annexe « O ».

20. Stationnements municipaux

Il est interdit de stationner dans les stationnements municipaux aux jours et heures indiqué aux panneaux.

Le Conseil décrète que le stationnement de véhicules routiers est interdit dans les stationnements municipaux uniquement aux endroits, jours et heures énumérés à l'annexe « P », à défaut le stationnement y est autorisé.

21. Limites de vitesse 30 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 30 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q1 ».

22. Limites de vitesse 40 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 40 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q2 ».

23. Limites de vitesse 50 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 50 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q3 ».

24. Limites de vitesse 60 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 60 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q4 ».

25. Limites de vitesse 70 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 70 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q5 ».

26. Limites de vitesse 80 km/h

Le Conseil décrète l'installation de panneaux de « limite de vitesse » de 80 km/h sur les chemins ou parties de chemins énumérés à l'annexe « Q6 ».

27. Interdiction de faire de l'équitation

Il est interdit de pratiquer l'équitation aux endroits indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de faire de l'équitation aux endroits énumérés à l'annexe « R » .

28. Interdiction de circuler à motocyclette

Il est interdit de circuler à motocyclette aux endroit indiqués.

Le Conseil décrète l'installation de panneaux indiquant l'interdiction de circuler à motocyclette aux endroits énumérés à l'annexe « S » .

Cette restriction ne s'applique pas à une motocyclette en provenance ou se dirigeant vers son lieu de destination situé sur les chemins fermés aux motocyclettes.

Lorsqu'une motocyclette s'apprête à circuler sur l'une des rues interdites, le conducteur doit s'engager sur une des rues interdites uniquement à partir du chemin autorisé le plus rapproché du point de destination et le conducteur doit reprendre ce même parcours pour réintégrer le chemin autorisé; le point de destination, ainsi que le point de départ, peuvent être situés sur le territoire d'une municipalité contiguë.

29. Stationner - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

Il est interdit, lorsque non attaché à un véhicule, de stationner une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des chemins publics et des stationnements mentionnés à l'annexe « T ».

30. Habiter - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

Il est interdit d'habiter une remorque, une roulotte, une tente-roulotte ou une maison motorisée dans un stationnement municipal ou sur un chemin public et son emprise, à l'exception des stationnements mentionnés à l'annexe « U ».

31. Trottoirs

Il est interdit de circuler à bicyclette, en motocyclette, en véhicule routier, à cheval ou en véhicule à traction animale sur tous les trottoirs.

32. Circulation sur une voie cyclable

Il est interdit de conduire un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « V ».

33. Arrêt ou stationnement sur une voie cyclable

Il est interdit d'arrêter ou stationner un véhicule routier, sur une voie cyclable décrite à l'annexe « W ».

34. Respect des cases de stationnement

Il est interdit de stationner dans un parc de stationnement ailleurs qu'aux endroits prévus à cet effet.

Il est interdit de stationner un véhicule de façon à utiliser plus d'un espace ou d'une case peinte à cet effet ou d'empiéter sur la voie ou l'espace ou la case voisine.

35. Utilisation des chemins publics

Il est interdit de stationner dans les chemins publics ou dans un stationnement municipal ou leurs emprises, des véhicules routiers afin d'y procéder à leur :

a) Réparation;
b) Entretien;
c) Lavage;
d) Vente.

SECTION 2 PAIX ET BON ORDRE

36. Parc – Heure de fermeture

Il est interdit de pénétrer ou de se trouver dans un parc pendant les périodes indiquées à l'annexe « X » du présent règlement.

37. Vente et location dans les parcs

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un parc :

a) De faire de la sollicitation;
b) De vendre;
c) D'offrir pour la vente ou la location des items ou services;
d) D'étaler aux fins de vente ou de location quoi que ce soit;
e) D'opérer tout commerce, incluant un restaurant ambulant ou une cantine mobile.

Le premier alinéa ne s'applique pas si la personne a préalablement obtenu un permis de la Municipalité et qu'elle l'affiche.

38. Vente dans un endroit public

Il est interdit de vendre des biens ou des services, des objets, de la nourriture, des provisions, des produits ou autres articles dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un événement autorisé par la Municipalité comme une vente de garage, vente trottoir ou exposition.

39. Bruit dans les parcs

Il est interdit de faire ou de permettre qu'il soit fait usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix et autres équipements) dans un endroit public ou dans un parc, sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite.

40. Bruit

Il est interdit de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement, au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

41. Bruit – son amplifié

Il est interdit de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen par le son qui proviendrait d'un haut-parleur ou d'un appareil amplificateur.

Le son est présumé troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'il est audible au-delà des limites de l'appartement, de l'édifice, du terrain, du véhicule ou d'une embarcation nautique.

Contrevient au présent article, toute personne qui installe, laisse installer, utilise ou laisse utiliser un appareil qui émet de tel son tel que le propriétaire, le locataire, le visiteur.

42. Bruit, traces – véhicule routier

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné, en tout temps, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Constitue une nuisance et est prohibée l'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier en faisant tourner le moteur à une vitesse de révolution supérieure à la normale lorsque le véhicule est immobile.

43. Bruit - exceptions

Les articles du présent règlement relatifs aux bruits ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

a) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'utilité publique;
b) provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de travaux entre 7 h et 20 h du lundi au vendredi;
c) provenant des réunions, manifestations, spectacles, festivités ou réjouissances populaires organisés ou autorisés par la Municipalité;
d) provenant de la circulation routière, ou provenant des activités de déneigement;
e) provenant des tondeuses à gazon pour l'entretien d'un terrain de golf entre 6 h et 20 h durant la saison d'activité;
f) provenant des canons à neige et des équipements d'entretien des pistes d'une station de ski durant la saison d'activité;
g) provenant de l'exploitation des carrières, sablières ou gravières, les jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 7 h à 17 h et le samedi pour chargement et livraison seulement, de 8 h à 12 h. L'exploitation de ces industries à toute autre heure est prohibée.

Les exceptions et précisions concernant cet article sont énumérées à l'annexe « Y ».

44. Bruit - génératrice d'urgence

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner une génératrice d'urgence plus de vingt minutes en dehors d'une période de panne d'électricité ou de sinistre.

Le propriétaire des lieux d'où provient le bruit extérieur contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

45. Bruit - système d'alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait qu'un système d'alarme muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés émette un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

Le propriétaire des lieux, d'où provient le bruit extérieur visé par le premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

Tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, doit être conçu de façon à ne pas émettre de signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

46. Aboiement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser un chien aboyer ou hurler, qui est susceptible de troubler la paix et le repos de tous citoyens.

Pour les fins de l'application du présent article, les aboiements sont présumés troubler la paix du voisinage ou d'un citoyen lorsqu'ils sont audibles au-delà des limites du terrain, du véhicule ou de l'embarcation nautique.

Le propriétaire des lieux d'où proviennent les aboiements contrevient au présent règlement au même titre que, le propriétaire de l'animal, son gardien, le locataire ou l'occupant dudit bâtiment.

47. Chien

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des infractions et rendent tout propriétaire d'un chien ou le gardien passible des sanctions prévues au règlement soit que l'animal est ou ait été sous sa garde, égaré ou échappé :

a) La présence d'un animal errant sur un terrain public ou sur une propriété privée autre que celle de son gardien.
b) La présence d'un animal dans un des endroits suivants :
    i. dans un lieu interdisant leur présence et identifié par une affiche «Interdit aux animaux», sauf s'il s'agit d'un chien-guide;
    ii. sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant du terrain.
c) Le fait, pour un chien, de se trouver dans un endroit public avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps.
d) Le fait, pour un chien, de déranger les ordures ménagères.
e) La présence d'un animal dans un édifice public, sauf à des fins thérapeutiques ou éducatives ou lorsqu'un permis d'affaires est émis pour une activité du domaine animalier ou s'il s'agit d'un chien-guide.
f) Le fait pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui.
g) Le fait pour un chien de :
    i. tenter de mordre ou mordre une personne ou un autre animal, et ce, sans provocation, causant ou non des blessures;
    ii. démontrer des signes d'agressivité, en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ou un animal.

48. Animaux – parc

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'amener ou d'introduire un animal, à l'exception des animaux d'assistances ou de services, dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe « Z » du présent règlement.

49. Animaux tenus en laisse

Dans les endroits publics et dans les parcs, à l'exclusion des parcs à chiens, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, ou autres équipements) l'empêchant de se promener seul ou d'errer et dont la longueur ne peut excéder deux mètres.

Nul ne peut laisser errer un animal dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire de l'animal.

50. Excréments d'animaux

Constitue une infraction, l'omission par le gardien d'un animal de nettoyer immédiatement par tout moyen approprié tout lieu public ou privé, incluant sa propriété, sali par les défécations d'un animal et en disposer de manière hygiénique.

51. Animaux dans un véhicule

Le fait, pour le propriétaire d'un véhicule routier, de laisser un animal sans surveillance, confiné dans le véhicule est prohibé.

52. Véhicule dans les parcs

Il est interdit de circuler en véhicule routier dans tous les parcs de la Municipalité à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien du parc.

53. Motoneige, VTT

Constitue une nuisance et est prohibé , sauf aux endroits permis pour ce faire, le fait de circuler ou d'utiliser une motoneige, un véhicule tout terrain, une motocyclette, un traineau à chien ou un cheval sur les domaine public ou privé, sur les sentiers récréatifs non motorisés propriétés de celle-ci (pistes cyclables, ski de fond, raquette, marche et autre), ainsi que sur des sentiers faisant l'objet d'un droit de passage au bénéfice de celle-ci, à l'exception des véhicules officiels et ceux servant à l'entretien desdites pistes.

54. Moteur en marche

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser fonctionner un moteur en marche alors que le véhicule est immobilisé plus de cinq minutes.

Malgré ce qui précède, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules arrêtés pour le respect des dispositions du Code de la Sécurité routière, pour une durée normale d'un tel arrêt, tels que feux de circulation et passages à niveau.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'urgence, aux véhicules attitrés à effectuer un travail requérant des mesures spéciales ou particulières de sécurité et aux camions munis de compresseurs réfrigérants, dont le moteur doit demeurer en marche pour faire fonctionner ses équipements lors de la livraison.

55. Boisson alcoolisée dans un endroit public

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer des boissons alcoolisées ou d'avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée entamé, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « AA ».

56. Drogue et cannabis

Il est interdit dans un endroit public de consommer toute drogue, sous réserve de l'alinéa 2.

Il est défendu, dans un endroit public, de consommer du cannabis, de la marijuana ou l'un de ses dérivés sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe «BB ».

57. Indécence

Il est interdit, dans un endroit public ou sur le domaine privé d'une municipalité, d'être nu, d'uriner, de cracher ou de déféquer, sauf dans les cabines de toilettes publiques et les appareils sanitaires prévus à cet effet.

58. Vandalisme

Il est interdit de faire les actions suivantes, envers les biens de la municipalité ou de la MRC ainsi qu'envers les endroits publics, soit :

a) De déplacer;
b) D'endommager;
c) De briser;
d) De détériorer;
e) De dessiner;

f) De peindre;
g) De cueillir;
h) De voler;
i) De marquer.

59. Projectiles

Il est interdit de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile sur ou en direction d'une personne, d'un animal, d'un immeuble ou d'un bien.

60. Bataille – insultes

Il est interdit de troubler la paix en criant, crachant, blasphémant, jurant, sifflant, vociférant ou tenant des propos haineux, insultants, racistes ou obscènes ou en se battant ou se tiraillant dans un endroit public.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

61. Flâner, dormir, se loger, mendier

Il est interdit à une personne de flâner dans un endroit public.

Il est interdit de flâner sur un terrain ou dans un bâtiment d'un établissement scolaire.

Il est également interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de :

a) se coucher ou dormir dans un endroit public sauf dans les aires de repos d'un parc pendant les heures d'ouverture;
b) se loger ou de mendier dans un endroit public.

62. Intoxication

Il est interdit à une personne, sans motif raisonnable dont la preuve lui incombe, de se trouver gisante ou flânant ivre ou sous l'effet de drogues, de narcotiques ou de cannabis dans un endroit public.

63. Action répréhensible

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un fonctionnaire, un représentant d'une municipalité, un agent de sécurité, un agent de la paix ou un policier de la Sûreté du Québec, et tout autre mandataire de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions:

a) Entrave le travail;
b) Injurie;
c) Insulte;
d) Frappe;
e) S'en prend physiquement;
f) Crache.

Commet une infraction au sens du présent règlement toute personne qui fait une des actions suivantes envers un véhicule de police, d'agence de sécurité ou de la Municipalité :

a) Souille;
b) Crache;
c) Endommage.

64. Matières résiduelles dans un endroit public

Il est interdit, dans un endroit public, de jeter, de déposer ou de placer des matières résiduelles ailleurs que dans les contenants identifiés à cette fin.

65. Feu dans un endroit public

Il est interdit à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public ou dans un parc, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « CC ».

66. Bicyclettes, planches et patins à roulettes

Il est interdit de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes dans les parcs indiqués à l'annexe « DD » du présent règlement.

67. Jeux sur la chaussée

Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée, sauf aux endroits, dates et heures indiqués à l'annexe « EE ».

68. Escalade, plongeon

Il est interdit d'escalader, de grimper, de sauter ou de plonger sur ou à partir de tout équipement public comme une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, un pont ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants situés dans un endroit public ou dans un parc.

69. Périmètre de sécurité

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières), à moins d'y être expressément autorisé.

70. Intrusion

Il est interdit, sans excuse raisonnable, de pénétrer dans les cours, les jardins ou les ruelles, d'escalader des clôtures, des hangars, des garages ou des remises, de gravir des escaliers ou des échelles, de grimper sur les toits, sur les murs et dans les arbres.

71. Refus de quitter les lieux

Constitue une infraction le fait de refuser de quitter un lieu privé ou public sur demande de la personne ayant la charge des lieux ou de la personne responsable de l'application du présent règlement.

72. Frapper aux portes

Il est interdit de sonner, de frapper ou de cogner, sans excuse raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des bâtiments ou sur les maisons en vue de troubler, de déranger inutilement ou d'ennuyer les gens à l'intérieur.

73. Souiller un immeuble

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers hors d'usage, des matières résiduelles, du papier, des bouteilles vides, de la vitre, des substances nauséabondes, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des produits toxiques comme des batteries, des pneus, de la peinture, du solvant et autres matières malsaines et nuisibles sur ou dans tout immeuble.

74. Souiller un endroit public

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller un endroit public, notamment en y déposant, en y jetant ou en y répandant avec un véhicule de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des matières résiduelles domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance.

75. Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble de mettre ou de permettre de mettre, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur un terrain ou un bien appartenant à la municipalité. Par exemple, sur les trottoirs, sur les bornes-fontaines, sur les rues ou dans les allées, les cours, les terrains publics, les places publiques, sur l'eau et les cours d'eau.

76. Usage - Armes à feu, arcs et arbalètes

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu ou d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète ou de toute imitation d'arme à feu (paint-ball) à moins de

trois cents (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice et à partir d'un chemin public ou de l'emprise du parc linéaire Le P'tit Train du Nord, du corridor aérobique et de tout autre sentier récréatif ainsi que sur une largeur de dix (10) mètres de chaque côté extérieur du chemin public ou de l'emprise à l'exception des endroits autorisés.

77. Possession - Arme blanche

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec elle un couteau, un poignard, un sabre, une machette ou un autre objet similaire, ou une autre arme blanche, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

78. Possession - Arme à air comprimé

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à air comprimé tel qu'un pistolet à air comprimé ou une carabine à air comprimé ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

79. Possession - Arme à impulsion électrique

Constitue une nuisance et est interdit à une personne, sans motif raisonnable, dont la preuve lui incombe, d'avoir sur elle ou avec une arme à impulsion électrique ou un autre objet similaire, et ce, dans une rue ou dans un endroit public.

80. Lumière

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de la lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

SECTION 3 ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS

81. Poursuite – personnes responsables

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix, les agents de sécurité, ainsi que les personnes suivantes et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

- Le Directeur général;
- Le Directeur des services juridiques, le greffier ;
- Le Directeur du service de l'urbanisme, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en urbanisme;
- Le Directeur du service de l'environnement, le technicien en environnement, l'inspecteur en environnement;
- Le Directeur du service des incendies, directeur adjoint, le technicien en prévention;
- Le Directeur du service des travaux publics, soin adjoint, le contremaître;
- Le Contrôleur des animaux;
- Officier de sécurité;
- Constable.

82. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 10, 13, 15, 16, 19, 20, 27, 30, 31, 34, 35 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 60 $ et maximale de 300 $.

83. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 11, 12, 14, 17, 28, 29, 36, 37, 39, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 61, 62, 64, 66, 67, 68, 70, 72, 77 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 $ et maximale de 200 $.

84. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 18, 32, 33, 40, 42, 43, 44, 45, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 63, 65, 69, 71, 73, 74, 75, 76, 78, 79, 80 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 $ et maximale de 1 000 $pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 300 $ et maximale de 2 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400 $ et maximale de 2 000 $pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600 $ et maximale de 4 000 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

85. Peines et pénalités

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 38, 41 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00$ et maximale de 1 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00$ et maximale de 2 000 $ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 1 000,00$ et maximale de 2 000 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 $ et maximale de 4 000 $ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale.

86. Infraction

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Quiconque contrevient plus d'une fois dans la même journée à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction distincte et est passible de l'amende prévue en cas de récidive.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

87. Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

88. Abrogation

Le présent règlement abroge les règlements suivants : SQ-2019 et ses amendements, ou SQ-2019-01, SQ-2019-02, SQ-2019-03, SQ-2019-04, SQ 02-2012, SQ 03-2012, SQ 04-2012 et SQ 05-2012.

89. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Martin Nadon
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 5 juin 2023
Dépôt du projet de règlement : 5 juin 2023
Adoption du règlement : 4 juillet 2023
Avis de publication d'entrée en vigueur : 6 juillet 2023

ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires
ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes
ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge
ANNEXE « D » - Virage en U
ANNEXE « E » - Céder le passage
ANNEXE « F » - Feux de circulation
ANNEXE « G » - Sens unique
ANNEXE « H » - Zones de débarcadère – zone d'arrêt
ANNEXE « I » - Arrêt interdit
ANNEXE « J » - Voies réservées aux véhicules prioritaires
ANNEXE « K » - Stationnement
ANNEXE « L » - Stationnement de nuit l'hiver
ANNEXE « M » - Stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable
ANNEXE « N » - Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées
ANNEXE « O » - Droits exclusifs de stationner
ANNEXE « P » - Stationnements municipaux
ANNEXE « Q1 » - Limites de vitesse 30 km/h
ANNEXE « Q2 » - Limites de vitesse 40 km/h
ANNEXE « Q3 » - Limites de vitesse 50 km/h
ANNEXE « Q4 » - Limites de vitesse 60 km/h
ANNEXE « Q5 » - Limites de vitesse 70 km/h
ANNEXE « Q6 » - Limites de vitesse 80 km/h
ANNEXE « R » - Interdiction de faire de l'équitation
ANNEXE « S » - Interdiction de circuler à motocyclette
ANNEXE « T » - Stationner - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
ANNEXE « U » - Habiter - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée
ANNEXE « V » - Circulation sur une voie cyclable
ANNEXE « W » - Arrêt sur une voie cyclable
ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture
ANNEXE « Y » - Bruit – exceptions
De 8 h à 18 h les samedis et les dimanches
ANNEXE « Z » - Animaux - Parc
ANNEXE « AA » - Boissons alcoolisées dans un endroit public
ANNEXE « BB » - Drogue et cannabis
ANNEXE « CC » - Feu dans un endroit public
ANNEXE « DD » - Bicyclettes, planches et patins à roulettes
ANNEXE « EE » - Jeux sur la chaussée

ANNEXE « A » - Arrêts obligatoires

Les panneaux d'arrêts sont situés aux endroits suivants :

Noms des chemins	Emplacements
« A »	
Albatros	Intersection des Grands Ducs
Alpin	Intersection des Neiges
Avila	Des Moulins
	Entrée stationnement Mont-Avila
	Intersection des Pentes
	Intersection des Hirondelles
	Interdiction du Versant
« B »	
Beaulne	Intersection des Frênes
	Intersection du Vallon
	Intersection des Galets
	Intersection Jackrabbit
Beausoleil	Intersection de la Corniche
Bellevue	Intersection Terzi
Belvédère	Intersection Beausoleil
Bois	Intersection Principale
	Intersection de la Corniche
	Intersection des Pins
	Intersection Gérard
Bois-Blancs	Intersection Terzi
	Intersection Place des Fougères
	Intersection des Hauteurs
Bosquet	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
Bouleaux	Intersection des Pins
« C »	
Cailles	Intersection Terzi
Cap	Intersection de la Corniche
Carrières	Intersection de la Rivière
Cascadelles	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection Place des Cascadelles
Cascadelles (Place des)	Intersection des Cascadelles (2)
Cèdres	Intersection des Chênes
Cerisiers	Intersection des Sorbiers
Champs Boisés	Intersection boul. des Laurentides
Chênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
Chouettes	Intersection de la Montagne
Clairière	Intersection du Bosquet
	Intersection des Mélèzes
Colibris	Intersection de la Rivière (2)
Colline	Intersection Beaulne
Conifères	Intersection du Nordais
Cormiers	Intersection boul. des Laurentides
	Intersection des Peupliers
Corniche	Intersection rue Principale
	Intersection du Bois
« D »	
Deneault	Intersection de la Montagne
De Valenza	Intersection de la Montagne
« E »	
Eddy	Intersection de la Montagne
	Intersection Terzi
Éloi	Intersection Beaulne
Éperviers	Intersection Avila
Épinettes	Intersection des Cèdres
	Intersection des Mélèzes

	Intersection des Frênes
Érables	Intersection du Bois
Ermitage	Intersection des Pionniers
« F »	
Faîtière	Intersection Beaulne
Falaise	Intersection boul. des Laurentides
Faucons	Intersection de la Montagne
Fauvettes	Intersection des Pentes
Filion	Intersection Rivière-à-Simon
Forget	Intersection de la Gare
	Intersection Principale
Fougères (Place des)	Intersection des Bois-Blancs
Frênes	Intersection des Peupliers
	Intersection des Cèdres
« G »	
Galène	Intersection de la Rivière
Galets	Intersection Beaulne
	Intersection des Mélèzes
Gare	Intersection de la Montagne
	Intersection de la Rivière
Geais-Bleus	Intersection de la Rivière
Gérard	Intersection du Bois
	Intersection des Pins
Giroux	Intersection boul. des Laurentides
Golf	Intersection de la Montagne
Grands Ducs	Intersection de la Rivière
Grands-Pics	Intersection de la Perdrix
Grappes	Intersection de la Faîtière
« H »	
Haut-Bois	Intersection des Épinettes
Hauteurs	Intersection Terzi
	Place des Hauteurs
Hervé (Nord/Sud)	Intersection boul. des Laurentides
Hirondelles	Intersection des Pentes
Hôtel de Ville	Intersection du Bois
	Intersection des Ormes
« J »	
Jackrabbit	Intersection Beaulne
Jardin	Intersection Beaulne
« L »	
Lisière	Intersection de la Montagne
« M »	
Mélèzes	Intersection des Cèdres
	Intersection des Pruches
	Intersection des Galets
	Intersection de la Clairière
	Intersection des Épinettes
Mésanges	Intersection de la Montagne
Montfort	Intersection de Vimy
Monts	Intersection de la Montagne
Montagne	Intersection des Perdrix
	Intersection de la Lisière
	Intersection des Pierres
	Intersection Deneault
	Intersection Terzi
	Intersection Parc Linéaire
Moulin	Intersection Boul. des Laurentides
	Intersection Avila
« N »	
Neiges	Intersection Sainte-Anne-des Lacs
Nordais	Intersection de la Gare
	Intersection du Nordais
	Intersection des Conifères
« O »	

Olympia	Intersection Terzi
Ormes	Intersection Place Hôtel de Ville
« P»	
Panorama	Intersection de la Montagne
	Intersection Bellevue
Pentes	Intersection Avila
	Intersection des Hirondelles
Perches	Intersection des Carrières
Perdrix	Intersection de la Montagne
Peupliers	Intersection des Chênes
Pierres	Intersection de la Montagne
Pins	Intersection du Bois
	Gérard
Pinède	Intersection de la Gare
Pionniers	Intersection des Pierres
Pont (Est/ouest)	Intersection Boul. des Laurentides
Principale	Intersection de la Gare
	Intersection de la Corniche
	Intersection du Bois
Promenade	Intersection des Épinettes
Pruches	Intersection des Mélèzes
Puits	Intersection de la Montagne
« R »	
Rivage	Intersection Boul. des Laurentides
Rivière	Intersection de la Gare
	Intersection Parc Linéaire
	Intersection Geais Bleus
	Intersection des Colibris
	Intersection des Grands-Ducs
	Intersection des Carrières
Rocher	Intersection des Grands Ducs
Ruisseau	Intersection Eddy
« S »	
Sapinière	Intersection des Cèdres
Saules	Intersection de la Corniche
Skieurs	Intersection des Pentes
Sommet	Intersection du Sommet
Sorbiers	Intersection de la Promenade
Sources	Intersection Terzi
Sous-Bois	Intersection Clairière
« T »	
Terzi	Intersection de la Montagne
Tilleuls	Intersection Trembles
Trembles	Intersection du Bois
	Intersection des Pins
Trois-Villages	Intersection des Hirondelles
Trottier	Intersection de la Gare
« V »	
Vallon	Intersection Beaulne
	Intersection des Pins
Vents	Intersection Beaulne
Versant	Intersection Avila
Vimy	Intersection des Cormiers

ANNEXE « B » - Passages pour piétons - passages pour personnes

- Chemin de la Gare
- Chemin de la Rivière
- Chemin Forget
- Rue Principale

ANNEXE « C » - Virage à droite interdit au feu rouge

Interdiction de virage à droite au feu rouge sur le boulevard des Laurentides, direction nord/sud, à l'intersection du chemin de la Gare menant à la ville de Saint-Sauveur.

ANNEXE « D » - Virage en U

NON APPLICABLE

ANNEXE « E » - Céder le passage

- Rue Principale / boulevard des Laurentides

Les panneaux installés sur le boulevard des Laurentides sont à l'entretien du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ANNEXE « F » - Feux de circulation

- Intersection chemin de la Gare et boulevard des Laurentides

Les feux de circulation installés à l'intersection du boulevard des Laurentides et du chemin de la Gare sont à l'entretien exclusif du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

ANNEXE « G » - Sens unique

NON APPLICABLE

ANNEXE « H » - Zones de débarcadère – zone d'arrêt

NON APPLICABLE

ANNEXE « I » - Arrêt interdit

NON APPLICABLE

ANNEXE « J » - Voies réservées aux véhicules prioritaires

Tous les propriétaires de bâtiment assujettis au chapitre III de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1) sont visés par l'article 14 et sont obligés, par le présent règlement, à aménager des voies prioritaires pour les véhicules d'urgence à proximité de leurs bâtiments, et y interdire le stationnement de tout autre véhicule que les véhicules d'urgence.

Dans tous les cas, les voies prioritaires doivent avoir une largeur minimale de 10 mètres et doivent être aménagées à partir de tout chemin public jusqu'au bâtiment visé; de plus, une voie prioritaire de même largeur doit ceinturer et être aménagée en conséquence autour de chacun desdits bâtiments.

Dans tous les cas, une signalisation spécifiant l'interdiction de stationner en tout temps doit être installée par le propriétaire à tous les 10 mètres; la signalisation peut être apposée directement sur le bâtiment ou sur poteau, et doit dans tous les cas être visible de la voie prioritaire.

VOIES PRIORITAIRES :

- CENTRE DE SKI MONT AVILA
- CHEMIN DU NORDAIS
- CENTRE DE SKI MONT OLYMPIA
- LA FAÎTIÈRE

ANNEXE « K » - Stationnement

Interdiction de stationner sur tous les chemins publics de la municipalité à l'exception des espaces indiqués par la signalisation sur les chemins suivants :

- Place de l'hôtel de ville
- Extrémité du chemin de la Rivière
- Chemin du Roitelet
- Place des Hauteurs
- Rond-point du chemin du Pont

ANNEXE « L » - Stationnement de nuit l'hiver

Interdiction de stationner en tout temps du 15 novembre au 15 avril entre 00h00 et 7h00.

ANNEXE « M » - Stationnement réservé aux véhicules électriques et au véhicule hybride rechargeable

- Hôtel de ville de Piedmont

ANNEXE « N » - Stationnement à l'usage exclusif des personnes handicapées

- Hôtel de ville de Piedmont
- Centre de ski Mont Olympia
- Centre de ski Mont Avila
- Glissades des Pays-D'en-Haut
- CISSS des Pays-D'en-Haut
- 697, chemin Jean-Adam
- 700, chemin Jean-Adam
- 500, boulevard des Laurentides
- 756, boulevard des Laurentides
- 760, boulevard des Laurentides
- 776, boulevard des Laurentides
- 695, chemin Avila
- Salle polyvalente et gare de Piedmont

ANNEXE « O » - Droits exclusifs de stationner

NON APPLICABLE

ANNEXE « P » - Stationnements municipaux

Stationnements municipaux où le stationnement est gratuit :

- Hôtel de ville
- Gare de Piedmont
- Stationnement incitatif situé sur le chemin Avila (maximum de 48 heures consécutives par un même usager)
- 146, chemin de la Gare (gare de Piedmont, stationnements situés au Nord et au Sud de la rue de la Montagne) : Le stationnement des véhicules est interdit de 22 :00 à 6 :00 h

ANNEXE « Q1 » - Limites de vitesse 30 km/h

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/heure :

S'applique à l'ensemble du réseau routier municipal à l'exception des rues et chemins énumérés aux annexes R-2, R-3, R-4, R-5 et R-6.

ANNEXE « Q2 » - Limites de vitesse 40 km/h

NON APPLICABLE

ANNEXE « Q3 » - Limites de vitesse 50 km/h

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/heure :

- Chemin Avila
- Chemin des Cormiers (1ère section, à partir de l'intersection du boulevard des Laurentides jusqu'au chemin des Peupliers
- Chemin des Frênes
- Rue de la Gare (à partir de la limite de la Ville de Saint-Sauveur jusqu'au boulevard des Laurentides)
- Chemin Jean-Adam
- Chemin de la Montagne
- Chemin des Peupliers (1ère section, jusqu'à l'intersection du chemin des Chênes)
- Chemin de la Rivière (de la traverse du parc linéaire jusqu'à la limite sud du chemin carrossable de la Rivière).
- Chemin du Moulin

Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports a la gestion d'une partie du chemin de la Gare et celui-ci tient un registre des limites de vitesse pour cette route.

ANNEXE « Q4 » - Limites de vitesse 60 km/h

NON APPLICABLE

ANNEXE « Q5 » - Limites de vitesse 70 km/h

Chemins ou parties de chemins sur lesquels nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 70 km/heure :

Boulevard des Laurentides :	Sud et nord à partir des limites de la Municipalité de Piedmont et la Ville de Sainte-Adèle jusqu'au Grand-Ruisseau

ANNEXE « Q6 » - Limites de vitesse 80 km/h

NON APPLICABLE

ANNEXE « R » - Interdiction de faire de l'équitation

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Piedmont

ANNEXE « S » - Interdiction de circuler à motocyclette

- Chemin Terzi
- Chemin du Bois
- Chemin Beaulne
- Rue Principale
- À partir du 370, chemin de la Rivière

ANNEXE « T » - Stationner - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

NON APPLICABLE

ANNEXE « U » - Habiter - Remorque, roulotte, tente-roulotte ou maison motorisée

NON APPLICABLE

ANNEXE « V » - Circulation sur une voie cyclable

- Chemin de la Gare entre le viaduc de l'autoroute 15 et la route 117 des deux côtés et entre la route 117 et le chemin Trottier du côté nord;

- Chemin des Frênes entre la rue Robert (St-Sauveur) et le chemin des Épinettes du côté est;
- Du côté sud entre le parc linéaire et le chemin Terzi sur le chemin de la montagne;
- Le parc linéaire.

ANNEXE « W » - Arrêt sur une voie cyclable

- Chemin de la Gare entre le viaduc de l'autoroute 15 et la route 117 des deux côtés et entre la route 117 et le chemin Trottier du côté nord;
- Chemin des Frênes entre la rue Robert (St-Sauveur) et le chemin des Épinettes du côté est.
- Du côté sud entre le parc linéaire et le chemin Terzi sur le chemin de la montagne.

ANNEXE « X » - Parc - heures de fermeture

Tous les parcs de la Municipalité sont fermés au public de 23h00 à 07h00.

ANNEXE « Y » - Bruit – exceptions de 8 h à 18 h les samedis et les dimanches

NON APPLICABLE

ANNEXE « Z » - Animaux – Parc

- Parc à la Gare de Piedmont;
- Parc à l'Hôtel de Ville;
- Parc place des Fougères;
- Parc chemin des Frênes;
- Parc Gilbert-Aubin;
- Parc du chemin du pont.

ANNEXE « AA » - Boissons alcoolisées dans un endroit public

- Parc Gilbert-Aubin lors de la Fête de la famille qui se tient au début du mois d'août de chaque année;
- Site du Complexe Éco-Sports de Piedmont.

ANNEXE « BB » - Drogue et cannabis

NON APPLICABLE

ANNEXE « CC » - Feu dans un endroit public

NON APPLICABLE

ANNEXE « DD » - Bicyclettes, planches et patins à roulettes

NON APPLICABLE

ANNEXE « EE » - Jeux sur la chaussée

NON APPLICABLE